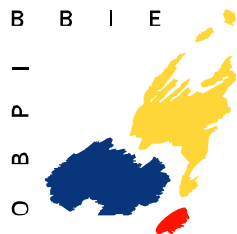


Document Intégral

PRESENTATION GENERALE



Date
24 mars 2009

Page
2/5

Colophon

Date

24 mars 2009

Version

1

Statut

Sujet

APERCU DES PROJETS ENTRAINANT DES MODIFICATIONS LEGISLATIVES

Coordonnées

Adresse

Office Benelux de la Propriété intellectuelle
Boîte postale 90404
NL-2509 LK La Haye

Bordewijklaan 15
NL-2591 XR La Haye

Numéro de téléphone

+31 70 349 11 11

numéro de fax

+31 70 347 57 08

Courriel

legal@boip.int

Site web

www.boip.int

Introduction

Le droit de la propriété intellectuelle est, on le sait, toujours en mouvement. En ce début d'année 2009, l'OBPI entame une nouvelle et importante session de réflexion sur la nature et l'étendue de ses services aux utilisateurs. Cet exercice doit permettre de faire avancer différents projets devant faire évoluer les services actuels de l'Office. Ces évolutions consistent soit en des révisions et modifications de services existants, soit en des ajouts venant compléter les services déjà ouverts aux utilisateurs.

Un débat autour de ces projets nous semble s'imposer aujourd'hui, par des motifs d'opportunité tenant tantôt à des considérations juridiques émanant de notre Office et/ou des utilisateurs, tantôt à des réalités bien concrètes vécues par le monde des affaires.

Le présent document vise à donner un aperçu général de la démarche de l'OBPI, en recensant la totalité des projets, et en en donnant un bref aperçu. Nous renvoyons, pour plus de détails, aux documents ad hoc, reprenant, pour chaque projet, l'ensemble des renseignements utiles, considérations d'opportunité et informations juridiques et pratiques.

Pas moins de 5 projets sont déposés sur la table des discussions :

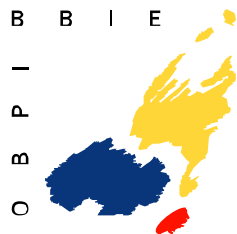
- Transfert de compétences vers la Cour de Justice Benelux
- Evaluation de la procédure d'opposition
- Procédure en nullité et conséquences en nullité
- Elargissement des possibilités de correction du registre et limitation dans le temps
- Introduction de l'anglais comme langue de travail de l'OBPI

L'adoption des projets en question requiert des modifications législatives, généralement dans la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et/ou dans le Règlement d'exécution, parfois dans d'autres législations.

1 Nouvelles compétences de la Cour de Justice Benelux

Le projet de transférer vers la Cour de Justice Benelux la compétence des recours ouverts contre les décisions de l'Office n'est, en soi, pas neuf. Du point de vue du droit des marques et des dessins et modèles, il s'agirait donc de modifier les règles de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et son Règlement d'exécution, en tant qu'elles attribuent ou organisent les recours vis-à-vis des Cours d'appel nationales (La Haye, Bruxelles et Luxembourg). Une autre importante modification concerne naturellement le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux.

Après un rappel du contexte actuel, nous évoquerons les motifs à l'appui de ce changement et nous établirons un parallèle avec d'autres ordres juridiques (supra-)nationaux.



Même si une décision politique de principe a déjà été prise dans le sens de ce transfert de compétences, plusieurs inconnues demeurent, en ce qui concerne notamment les modalités d'exécution et le calendrier des modifications législatives à entreprendre.

En marge de ce débat, se pose aussi la question d'une modification de l'actuel article 10 du Traité de la Cour Benelux, modification qui devrait permettre d'accorder à l'Office la compétence nécessaire pour demander à la Cour de Justice Benelux des avis consultatifs hors contentieux (cette compétence est actuellement réservée aux Etats).

2 Evaluation de la procédure d'opposition

Lors de la création de la procédure d'opposition au sein de l'Office, il avait été prévu qu'une évaluation complète de la procédure serait effectuée 5 ans après sa mise en place, c'est-à-dire en 2009. Il nous appartient donc de dresser aujourd'hui un état des lieux, en abordant les sujets suivants :

- a. Régime linguistique de la procédure d'opposition
- b. Elargissement des bases de l'opposition
- c. Demandes reconventionnelles
- d. Recevabilité de l'opposition introduite sous un nom erroné
- e. Disposition stipulant explicitement que l'OBPI n'est pas partie dans les procédures d'opposition
- f. Période de « cooling off »
- g. Autres aspects éventuels

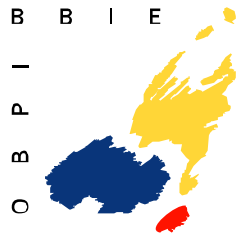
3 Procédure de nullité et conséquences des nullités

A l'inverse de ce qui se passe dans la phase précédant l'enregistrement, l'Office est dépourvu et dessaisi de tout pouvoir une fois que la marque Benelux a été enregistrée. Seuls les tribunaux peuvent alors sanctionner les marques inaptes ou illicites.

Le projet vise précisément à remédier à cette situation en instaurant au sein de l'OBPI une procédure (administrative) d'annulation, tant au niveau des marques, que des dessins et modèles (ce dernier aspect étant cependant d'un intérêt pratique plus réduit).

L'étude d'opportunité mettra en lumière les nombreux arguments échangés en (dé)faveur de ce projet et la comparaison avec la solution retenue dans la plupart des pays européens et au niveau communautaire confirmera la situation quasi-exceptionnelle de l'OBPI à ce niveau.

En marge de ce débat, nous analyserons également la question des conséquences (notamment patrimoniales) d'une nullité.



4 Elargissement des possibilités de correction et limitation dans le temps

La BMM a émis le souhait de pouvoir élargir les possibilités de correction dans le registre. A l'heure actuelle, le Règlement d'exécution de la Convention Benelux, en son article 4.4, offre uniquement la possibilité de correction d'erreurs de plume imputables au titulaire. Nous étudierons l'opportunité d'élargir cette faculté.

En prolongement de ce sujet, nous analysons l'utilité de limiter dans le temps la possibilité de telles corrections. Il s'agit ici de trouver un équilibre délicat entre les intérêts des titulaires de marques (et de dessins ou modèles) et les intérêts des tiers qui doivent pouvoir se fier à la justesse des données reprises au registre.

5 Ajout de l'anglais comme langue de travail de l'Office

Le projet d'implémenter l'anglais comme langue de travail officielle au sein de l'OBPI, aux côtés du néerlandais et du français, répond à des constatations pratiques très variées. Nous aborderons non seulement la place de l'anglais dans la vie en général, mais aussi et surtout son impact dans le monde de la propriété intellectuelle aujourd'hui. Une comparaison avec les usages des autres offices donne un éclairage complémentaire sur cette question délicate. Statistiques à l'appui, nous verrons également quel est l'usage déjà fait actuellement de l'anglais par les utilisateurs des services de l'OBPI.

* * *